



**PROBLEMATIQUE DE LA PROTECTION CIVILE EN DROIT
HUMANITAIRE INTERNATIONAL BASE DE LA DETERMINATION DE LA
SITUATION SOCIOECONOMIQUE EN RDC CAS DU PHENOMENE KAMUINA-
NSAPU DANS LE GRAND KASAÏ 2016-2018**

Florent Mulaba Tushiye¹

Resume

L'absence d'une protection civile et l'insécurité du peuple et de ses activités lucratives constituent un facteur du déséquilibre son épanouissement au sens purement économique et à une paix durable d'une nation. C'est donc la matière faisant la force et qui favorise une application escomptée du Droit Humanitaire International, dans un environnement de guerre, des crimes de guerre, de la réclamation d'une répression et d'une réparation des abus subis par la population civile. Cette analyse sur la protection civile et le progrès socioéconomique dans la lutte contre l'impunité en RDC et dans le grand Kasaï, devient une réflexion sur la détermination des voies et moyens au travers desquels la République Démocratique du Congo semblera un jour à un pilé de croissance d'Afrique et du monde. A cet effet, démocratisation du pays pour l'obtention des institutions politiques fortes et efficaces, l'instauration d'un Etat de droit, l'internationalisation de la justice congolaise seront un ensemble des garanties pouvant mobiliser les esprits et les consciences de tous dont la participation active populaire conduiront le pays à la récupération de sa place et position naturellement incontestable sur le plan international. D'où la nécessité de la mise en place d'un mécanisme de vulgarisation, de respect et application justiciable des lois nationales et internationales, devient une responsabilité des leaders Congolais afin de déclencher une forme de poursuite des crimes de guerre dont les conséquences seront la répression en vue d'une réparation des dommages et pertes subis, aussi bien d'une paix durable.

Mots-clés: Protection; Crimes; Misère; Droit International Humanitaire; KAMUINA NSAPU; RDC-Grand Kasaï.

¹ Assistant à l'Université Simon Kimbangu. E-mail: florentmulaba@gmail.com.



INTRODUCTION

Le choix porté sur un sujet de recherche scientifique axé sur la protection civile en temps de la guerre, violences et crimes de guerre en Droit Humanitaire International, base de la détérioration de la situation socioéconomique dans grand Kasai, reste pour nous un motif de fierté et de grande motivation sur notre démarche d'investigation. C'est au fait une analyse qui ouvre des brèches à l'instauration rapide d'un Etat de droit qui garantie une amélioration des conditions socioéconomiques et une paix durable, suite à l'improductivité, la pauvreté, l'insécurité, l'impunité, la corruption et d'autres antivaleurs. La République Démocratique du Congo, pays francophone africain, le plus riche du continent du monde, par référence à ses multiples richesses naturelles peu exploitées, appréciées et convoitées au monde ; est devenue faute de sa vulnérabilité l'un de pays les plus pauvres et misérables du monde.

Dans son histoire, le grand Kasai comme l'on sait, depuis la création du monde, cette partie du centre de la RDC était bien considérée comme étant l'oasis de paix. L'intensification de l'insécurité de la population civile, la misère du peuple, l'empiètement des lois, l'instrumentalisation du pouvoir coutumier, le manque d'espoir à un avenir meilleur d'un grand et puissant peuple comme le peuple du Kasai en RDC, justifient le mobile du choix que nous portons sur ce sujet et l'intérêt même de ce dernier en regard de notre formation et la projection de notre vision sur l'avenir du grand Kasai.

En 1997, l'AFDL conduite par l'ex-président de la RDC Laurent Désiré KABILA, par ses militaires, pénètre le Kasai-Central, passant par le Kasai-Oriental, cette fois là, sans massacrer ni insécuriser la population civile, mais dans un climat de paix et de tranquillité.

Depuis Août 2016, surgi un conflit armé d'origine du district de TSHIMBULU dans le Territoire de DIBAYA, entre le grand chef coutumier du clan de BAJILA KASANGA, Jean-Pierre PANDI-NTUMBA, contre les forces d'armées de la République Démocratique du Congo, causant de graves violations des Droit Humanitaire International en vers la population civile, et pour lesquelles le monde se pose encore de sérieux questionnements.

Notre plus grande préoccupation dans la présente démarche, s'inscrit dans le cadre de l'instrumentalisation du pouvoir coutumier en RDC, la mort d'un chef coutumier en pleine réclamation de ses droits, les pillages, la violence faite aux femmes et jeunes filles de moins de 5 ans, l'existence de plus au moins 80 fosses communes, la mort des experts de l'ONU; que nous qualifions ainsi des actes de graves crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité, pour lesquels nous signalons la nécessité et l'urgence de faire parler la loi pour un établissement des responsabilités entre les deux parties en conflit.

Cette analyse non seulement transmet à nos auditeurs et lecteurs, une bonne base de connaissances scientifiques prouvées mais elle est exactement aussi un facteur de la promotion d'une répression pénale de crimes de guerre et d'une voie pour la réparation en gros de toutes les conséquences subies par les victimes de guerre dont principalement la population civile, constituée des femmes et des enfants.

De ce fait nous portons une considération exceptionnelle aux règles et principes de Droit Humanitaire International, leur application en cas de conflit armé ; comme dans le cas



sous-examen du phénomène KAMUINA-NSAPU, la volonté du gouvernement de la RDC et la participation de la communauté nationale et internationale en vue de lutter contre la détérioration de la situation socioéconomique et pour l'établissement d'une paix durable au grand Kasai.

Au long de la présente approche, le thème d'étude nous oblige d'opter pour la diversité méthodologique, ce qui nous ramène à utiliser la méthode génétique, la méthode historique, la méthode comparative et la méthode dite d'observation. Ces dernières nous ont facilité la découverte de la genèse du conflit armé KAMUINA-NSAPU dans le grand Kasai, de toutes les données d'étude sur ce conflit dans le temps et dans l'espace, la comparaison de la situation socioéconomique d'une période passée (2016) à la présente (2018), en fin la collecte elle-même des éléments nécessaires à l'élaboration du présent travail, reste sans doute le produit de notre observation du phénomène KAMUINA-NSAPU dans son ensemble. C'est ainsi que, l'insécurité de la population civile en temps de guerre, l'identification de crimes de guerre, comme cause de la détérioration de la vie socioéconomique dans cette partie du pays, ont été objet d'une analyse facile menée par votre expertise. Cela étant la technique statistique et documentaire mais aussi la décente sur terrain nous ont permis de procéder à une collecte et vérification rapide de données de notre démarche scientifique.

Il est impérieux de noter que nous pouvons analyser sur les bases de l'appauvrissement dans le grand Kasai sans au préalable avoir la disponibilité de toutes les variables numériques ou statistiques en totalité, cela du fait de la nécessité de continuer avec les enquêtes surtout en cas de la découverte de fosses communes.

Vu l'importance de l'analyse potée sur la sécurité de la population civile en temps de la guerre de KAMUINA-NSAPU, un certain nombre des questions se dégagent à notre niveau tout autour du phénomène et du sujet d'étude de notre choix, elles sont celles de savoir : quelles sont les causes affectives du conflit armée de KAMUINA-NSAPU dans le Kasai ainsi que les facteurs favorisant des crimes commis par les milices de KAMUINA-NSAPU d'une part et des éléments des forces armées congolaises en particulier et le gouvernement congolais en général ? Quelles sont les éléments fondamentaux de la détérioration de la vie socioéconomique et les obstacles clairs au développement et à l'établissement d'une paix durable en RDC et dans le grand Kasai ?

Il semble ; de ce qui précède que l'instrumentalisation du pouvoir coutumier au Congo, la mort de grand chef Jean-Pierre PANDI-NTUMBA commanditée par le gouvernement congolais au traves les militaires des forces armées congolaises dans son propre village à TSHIMBULU; l'impunité, les antivaleurs favorisées par le marasme de l'appareil judiciaire congolais; l'insécurisassions de la population civile constituée de principaux producteurs de biens et de service de consommation courante dans le grand Kasai ; sont des réponses provisoires aux questions ci haut posées dont nous tenterons d'approfondir pour voir s'elles se confirment ou non.

Hormis l'introduction générale et la conclusion, le présent travail se subdivise en 8 points ci-dessus:

1. Historique du conflit armé de KAMUINA-NSAPU et son expansion dans le grand Kasai;
2. Violences et massacres;



3. Loi congolais face à la protection des civiles;
4. Mécanisme de gestion de conflits;
5. Droit Humanitaire International et crimes de guerre;
6. Règles et principes de Droit International Humanitaire à la protection de population civile;
7. Crimes de guerre;
8. Détérioration de la situation socioéconomique et les conséquences de la guerre dans le Kasai.

Notre recherche scientifique, sans bornes, quitte et survole divers domaines scientifiques, partant du droit public national et international à l'économique, science des sources des richesses des nations. L'analyse nous fixe non pas dans l'ensemble de conflits en RDC mais uniquement dans le phénomène KAMUINA-NSAPU au Kasai, sujet d'actualité au monde, qui a eu lieu d'Août 2016 au décembre 2018, avec la fin du mandat politique de l'ex président de la République Démocratique du Congo « Joseph KABILA ».

I. HISTORIQUE DU CONFLIT DE KAMUINA-NSAPU ET SON EXPANSION DANS LE GRAND KASAI

C'est en date du 20 septembre 2013 que Monsieur MPANDI Jean-Pierre a été désigné et nommé au titre de chef KAMUINA-NSAPU PANDI, il devient à la fois le chef d'une entité administrative, le groupement de BAJILA KASANGA et ainsi le chef de son propre clan; en succession de son oncle, 5^{ème} chef KAMUINA-NSAPU NTUMBA, décédé en date du 25 Mars 2012, à ce titre il est appelé de coutume «le grand chef ».

Bien qu'il ait été reconnu au titre du grand chef et chef du clan de BAJILA KASANGA, par les notables de son clan, PANDI n'avait jamais reçu de la part du gouverneur de province du Kasai-Central, un arrêté provincial, officialisant son titre car semble-t-il qu'il coalisait avec l'opposition politique qui combat le pouvoir en place en RDC. Ne voulant pas de lui accorder cette reconnaissance officielle de son titre, l'ancien gouverneur de province « Alex KANDE » le lui empêcha à tout niveau, voir de le recevoir, pour lui permettre une libre expression de ses sentiments dans ses droits coutumiers, quelque soient toutes les démarches réalisées par PANDI.

Ainsi l'ex-gouverneur Alex KANDE va favoriser le rival de PANDI, Monsieur Jacques NTENDA TSHIAMBIMATA MUPIKUDI, qui était le chef d'un groupement voisin, surtout du fait qu'il semblait être membre de son parti politique dénommé : le Congrès des Alliés pour l'Action au Congo, en sigle « CAAC »

En date du 3 Avril 2013, survint une délégation du gouvernement constituée des éléments des Forces Armées Congolaises (FARDC) et de la police Nationale Congolaise (PNC), suite aux fausses informations selon lesquelles PANDI avait une cachette des armes de guerre dans sa maison. La délégation avait pour objet de mission, mener les investigations en rapport avec les informations obtenues, mais le résultat était nul après leurs enquêtes. L'identification de soldats Rwandais, hutus et tutsi, déclenche rapidement un esprit de soulèvement de la milice KAMUINA-NSAPU, a travers un cri « Buloba buikala buenu » en



notre langue luba se traduisant en français par « que cette terre soit la votre » ce cri appelle aux étrangers, objets de menace, de libérer notre terre.

A la suite de la mort de Jean-Pierre PANDI, les milices de chef KAMUINA-NSAPU se sont fragmentés en divers groupes finalement, ils se sont rependus dans d'autres provinces du Kasai. Le groupe original est distinct des autres qui utilisaient le nom de KAMUINA-NSAPU pour commettre un nombre de faits dans leurs intérêts. La milice d'origine se caractérisait par le respect d'un certain nombre des normes, des interdictions notamment à la consommation de la viande, à la sexualité et ne s'attaquait qu'à des cibles biens précises, les militaires et les autorités du pouvoir en place.

Bien avant la mort de PANDI, l'initiative de l'arrêter est venue de l'ex-gouverneur de province Alex KANDE mais à la décente de la délégation à Kananga conduite par le Ministre national de l'intérieur Evariste BOSHAB suivi du président de la République Joseph KABILA, pour l'inauguration de la centrale solaire Mégaron et la nouvelle société de transport « Transkac », le chef de l'Etat, lors de sa rencontre avec les forces de sécurité ainsi que les politiciens de la province du Kasai-Central, a recommandé de limiter les dommages causés à la population civile durant opérations militaires, dans ces conflits ⁽²⁾

En date du 10/08/2016, BOSHAB donne l'ultimatum à PANDI de se rendre librement soit d'affronter, faire face à une attaque des forces armées congolaises, déclarant : « j'en ai marre de vos bêtises » toutes les autorisations sont avec moi. Ainsi la délégation gouvernementale va se déclarer devant un groupe de parlementaires nationaux que PANDI n'avait que 24 heures pour se rendre ou il serait tué.

Suite à ces menaces, PANDI sollicite à la MONUSCO la garantie de sa sécurité, cela sans succès, PANDI est tué le 12 Août 2016 par les Forces Armées de la RDC, FARDC à KAMUINA-NSAPU ⁽³⁾ ce qui en fait à déclencher l'intensification du conflit.

La propagation de la milice a commencé avec l'enterrement de chef KAMUINA-NSAPU. Le premier groupe venu du Territoire de DIBAYA vers la ville de Kananga était constitué de la milice originelle, qui attaque en premier lieu l'aéroport de Kananga mais leur grande localisation était la commune de NGANZA.

L'arrivée de la milice à Kananga signifiait déjà clairement que l'insurrection devenait une affaire sérieuse et se transformait à petit feu en une expression large, violente et décentralisée d'intégration contre l'Etat congolais. En décembre 2016 la milice prend trois axes principaux notamment celui de : TSHIKAPA, un autre groupe se dirigeait vers LUEBO à 250 kilomètres au Nord-Ouest de Kananga et un autre groupe vers NGUEMA à 150 kilomètres au sud de Kananga.

La majorité d'abus auraient été commis par les Forces Armées congolaises; la Police Nationale a également été violente dans le contexte de perquisitions de logements soupçonnés d'abriter les membres de la milice de kamuina Nsapu; la population se retrouve alors dans un état de choc généralisé et semble avoir perdu toute confiance dans les Forces Armées de l'Etat Congolais ⁽⁴⁾.

² Groupe d'étude sur le Congo, centre : la crise au Kasai, la manipulation du pouvoir coutumier et l'instrumentalisation du désordre, new York, 2018, p. 10.

³ Groupe d'étude sur le Congo op.cit., p. 12.

⁴ Groupe d'étude sur le Congo op.cit., p.15.



L'assassinant de deux experts de l'ONU

Venue pour rendre compte des violations des Droits humains en RDC, une délégation composée de deux experts de l'ONU, mandatés par le Conseil de Sécurité de Nations Unies a foulé le sol Kanangais en Mars 2017. Après leur entretien avec le colonel Jean de Dieu MAMBWENI, commandant de l'armée congolaise en charge des relations publiques, qui a pris tous les soins pour organiser leur voyage en destination de TSHIMBULU. En date du 11 Mars, SHARP et CATALAN ont quitté la ville de Kananga pour le village KAMUINA-NSAPU avec l'intention d'atteindre BUNKONDE quelque soit l'interdiction d'un certain BETU recommandé par le colonel Jean de Dieu pour leur fournir des informations sur terrain, chose male gérée par leur interprète, finalement ayant risqué leur vie, ces deux experts ont été tués le 12 Mars 2017 à BUNKONDE même, un village contrôlé par l'armée régulière depuis février 2017 par des jeunes portant des bandeaux rouges comme des combattants de KAMUINA-NSAPU ⁽⁵⁾.

II. VIOLENCES ET MASSACRES

Il s'est soulevé brutalement une rébellion contre le pouvoir de la RDC, affrontant les éléments de la Police Nationale Congolaise et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo, d'origine du Territoire de DIBAYA dans la province du Kasai-Central, vers le mois d'Août 2016 dont la base est justement un différent administratif entre les deux parties soit les autorités provinciales et le chef coutumier KAMUINA-NSAPU, faute d'obtenir un arrêté provincial reconnaissant officiellement le titre du chef de groupement à KAMUINA-NSAPU, la révolte s'est intensifiée et la crise va s'étendre de la province du Kasai-Central, Sankuru, Kasai, voir la capitale, causant d'importantes conséquences, dont nous allons détaillé plus loins dans cette analyse.

Historiquement parlant, la procédure normale de la désignation d'un chef coutumier au Kasai est l'apanage du conseil des notables du clan. Ainsi Jean-Pierre MPANDI était le nouveau chef coutumier désigné en 2011 afin de remplacer l'ancien chef coutumier KAMUINA-NSAPU. Suite au fait que son titre n'a pas été reconnu officiellement par l'autorité provinciale, cette politisation s'est traduite rapidement par une révolte devenue assez large avec la mort de sixième chef traditionnel du clan de BAJILA KASANGA, en la personne de chef Jean- Pierre MPANDI, tué vers le 12 Août 2016 par les éléments des Forces Armées de RDC.

De tout ce qui précède, les réalistes font état d'une bonne remise en cause du pouvoir des autorités de la République.

La crise congolaise va s'empirer en interne, les armes utilisées par les miliciens de chef KAMUINA-NSAPU sont exclusivement les armes blanches; les fusils type de chasseurs artisanaux pour un mouvement sans base d'une bonne coordination, contre les forces armées et la Police Nationale Congolaise faisant usage disproportionné des armes de guerre.

⁵ Groupe d'étude sur le Congo op.cit., p. 16.



CRISE ET IMPASSE ELECTORALE

Au fil du temps le conflit armé s'intensifie sur les cinq provinces du Kasai, provoque brutalement un mouvement inexplicable de déplacement des familles en l'intérieur et vers l'Angola voisin. Cette crise de légitimité explique que toutes les institutions politiques de la RDC sont restées hors mandat, faute d'organiser et de tenir des nouvelles élections en RDC par la Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » et l'incertitude plane sur la tenue des nouvelles élections vers la fin de l'année 2016, quelque soit l'insistance et la négociation de la Commission Episcopale Nationale Congolaise jusqu'à entériner le maintien de Joseph KABILA au pouvoir jusqu'aux élections du nouveau chef de l'Etat.

La crise politique se prolonge d'avantage lorsque Corneille NANGA, Président National de la Commission Electorale Nationale Indépendante déclare le report du recensement et des élections dans les Kasai, un ensemble des provinces couvrant plus de 15% de la population totale congolaise ⁽⁶⁾.

Il était temps d'arrêter une réaction militaire brutale qui ne faisait rien pour s'attaquer aux causes profondes du conflit entre le gouvernement et les milices locales mais visait plutôt les civiles sur base de leurs liens présumés avec les milices de chef Kamuina Nsapu ⁽⁷⁾.

Etat difficile pour l'armée officielle de la RDC, d'identifier la cible durant la guerre, les militaires de l'armée congolaise ne pouvaient que confondre tous les civiles de la zone de guerre de leur occupation aux milices de chef KAMUINA-NSAPU surtout au port des habits de la couleur rouge, ainsi il est totalement difficile de dresser des meilleurs statistiques fiables en perte des vies humaines, des hommes, femmes, des enfants, et des handicapés, quelque soit la présence de la MONUSCO, la Mission des Nations Unies au Congo.

LES BIENS CIVILS

Le Droit International Humanitaire fait la distinction entre les biens civils et objectifs militaires durant la guerre. Il interdit les actes de violence dirigés contre des biens civils qui doivent parfois être marqués de signes distinctifs spéciaux notamment; les moyens de transport, lieux de culte, installations éducationnels, sanitaires..... ⁽⁸⁾

Durant toutes atrocités entre les milices de chef KAMUINA-NSAPU et l'armée régulière de la RDC, la population civile et les biens civils n'ont pas été épargnés, les massacres et violences ont été commis le part et d'autre à une vitesse vertigineuse; généralement la protection des civiles, constituait à juste titre une grande problématique et cela est ainsi, dans toute sorte des conflits connus en RDC; qu'il s'agisse des conflits coutumiers ou des conflits armés.

Les civiles et leur biens deviennent rapidement objet de menaces, tracasseries, violences, pillages de tout genre, effectivement, appauvrir et l'envie de s'enrichir au dos des pauvres populations civiles sont les principales caractéristiques manifestes des éléments de l'armée nationale congolaise en temps de conflit. Il s'ensuit une impunité à outrance de la part du Gouvernement Congolais envers les autres passeurs de la loi congolaise en vigueur.

⁶ Christoph Wautier: une rébellion de trop pour le pouvoir de la RDC, Eclairage, 6 Juillet 2017, p.02.

⁷ Nations unies: communiqué du haut commissaire des nations unies aux droits de l'homme, Zied Ra'ad alhussain, le 14 Février 2016.

⁸ ABC de droit humanitaire international.



A cet effet, plusieurs experts du Comité International de la Croix-Rouge « C.I.C.R » relèvent dans leur « rapport de réaffirmation » *P141* que les civiles sont les principales victimes de la guérilla; on est souvent tenté de penser que la distinction entre les combattants et les non-combattants n'existe plus dans le conflit; soulignent-ils également la non-application des lois et coutumes de guerre par les forces opposées à la guerre ⁽⁹⁾. Ils définissent la population civile et toutes ses composantes comme étant les occupants de la zone occupée par les combattants et toutes autres personnes distinctes des unités armées, participants indirectement à l'effort de guerre économiquement ou politiquement et non plus militairement.

Ces civiles sont directement caractérisés par des personnes :

- ❖ Ne pas appartenir aux forces armées, ni aux organisations qui leurs sont rattachés;
- ❖ Ne pas participer directement aux opérations militaires.

Ces personnes sont considérées comme personnes civiles et elles forment automatiquement la population civile, et doivent faire objet d'une protection de tous pour tous du point de vue national qu'international.

Par manque de cette notion sur l'importance de protéger les civiles, la RDC a perdu des acteurs chers à son propre développement lors de multiples conflits enregistrés surtout même les innocents.

IDENTIFICATION DE L'OBJECTIF MILITAIRE ET USAGE DES ARMES

Signes distinctifs fixes.

La plus part des armes qu'utilisaient les miliciens du chef KAMUINA- NSAPU, contre les forces armées congolaises sont constituée des armes blanches, des fusils artisanaux de chasse, avec un leadership dispersé et une coordination tout à fait fragile ⁽¹⁰⁾.

Ils pouvaient facilement identifier les militaires de l'armée congolaise en uniforme, portant des fusils et autres équipement de guerre d'un coté, par contre, de l'autre coté; l'armée régulière avait certainement difficile à répéter par des vrais signes distinctifs qui est milicien et qui ne l'est pas, étant donné cette difficulté, tous ces deux groupes dans ce conflit ne pouvaient facilement épargner les civiles ni les protéger. Sinon Ils pouvaient faire des uns prisonniers de guerre après leur audition et accorder la liberté aux innocents.

Le règlement de la Haye, concernant les lois et coutumes sur la guerre de 1907, en son article 4, prévoit en matière de guerre les conditions suivantes que les combattants doivent remplir pour se voir reconnaître en cas de capture :

- ❖ Avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- ❖ Avoir un signe distinctif et reconnaissable à distance;
- ❖ Porter ouvertement les armes;
- ❖ Se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre; à cela s'ajoutent encore deux autres conditions :

⁹ Michel Veuthey : « règles et principes de droits international humanitaire applicables dans la guérilla./ C.I.C.R, p.520.

¹⁰ Christoph Wautier : Kasai une rébellion de trop pour le pouvoir de le RDC GRI, 6 juin 2017, p.02.



- ❖ Nécessité pour le mouvement de résistance d'être organisé;
- ❖ Nécessité également que le mouvement appartienne à une partie au conflit.

Le signe distinctif doit être porté pour permettre l'identification par rapport à la population paisible, le résistant doit être porteur de signe distinctif tout au long de l'opération à la quelle il participe pour être reconnaissable à distance par analogie aux uniformes de l'armée régulière ⁽¹¹⁾. Tout combattant capturé en uniforme ou mini d'un signe d'appartenance à aux forces armées, doit avoir la vie sauve et bénéficie en qualité de prisonnier de guerre, d'un traitement humain ⁽¹²⁾.

Le développement de cet aspect des choses en rapport avec l'identification des combattants et l'usage des armes au cours des conflits du phénomène KAMUINA-NSAPU contre les forces armées loyalistes régulières de la RDC, fourni une matière à réflexion pour tout lecteur, mais aussi l'établissement de responsabilités entre les parties, au regard des prescrits de la loi suprême du pays en vigueur (la constitution de la RDC), moins encore au regard de droit humanitaire international. Ce non-respect aux lois en matière de guerre a pour conséquences graves aujourd'hui dans le Kasai, difficiles à réparer depuis le début ces derniers conflits jusqu'à ces jours.

Usage des armes et forme de lutte

On ne saurait parler de formes de lutte, sans aborder le problème des armes employées par les parties au conflit; il faut reconnaître qu'autant les guérilleros que les adversaires, ont développé des prodiges d'ingéniosité, les uns pour se procurer et fabriquer des armes à la fois simples et efficaces, les autres pour essayer un arsenal qu'on n'aurait pas utilisé envers les troupes régulières. Souvent la guérilla et plus encore la lutte antiguérilla, ont servi de blanc d'essai à des armes et techniques nouvelles qui ont en suite été utilisées largement dans les conflits traditionnels, en armées régulières. C'est pour cette raison que le Comité International de la Croix-Rouge « C.I.C.R » a pensé de trouver la nécessité d'attirer l'attention des experts sur certaines armes employées dans des conflits de guérilla passées ou en cours « certains moyens de guerre par le caractère indiscriminé de leurs effets ou par leur impression, atteignent ceux-là même qui doivent être laissés hors de combat : blessés, malades, femmes, enfants etc. on les qualifie souvent d'armes de « destruction massive » dans les résolutions des nations unies, le C.I.C.R et la Croix-Rouge les désignent par fois sous forme « d'armes aveugles » car elles entraînent des maux inutiles, bien qu'ayant des effets précis, elles ont été prohibée par la communauté internationale ⁽¹³⁾.

Faisant référent à l'usage des armes utilisées lors de conflit dernier au Kasai, il s'emble que l'armée régulière aurait fait l'usage d'armes disproportionnel envers la milice, c'est le cas de roquettes, de chars de combat alors qu'elle n'était confrontée qu'à une résistance d'un groupe local dont généralement le moyen de défense n'était que constitué de

¹¹ Christoph Wautier: op.cit., p.02

¹² C.I.C.R « rapport d'activité, 1965, p. 08.

¹³ Déclaration de la Haye du 29 juillet sur l'interdiction d'emploi des armes et balles que s'épanouissent dans le corps humain.



bâtons, des fusils artisanaux de chasse, machettes.... Dans ces genres de pratiques seule la population civile était fort touchée, devenant victime de plusieurs maux.

La lutte opposant la milice contre l'armée régulière de la RDC de 2016, qui semble prendre fin par le soulèvement populaire et le mécontentement du peuple congolais contre les institutions politiques congolaises, reprochées d'œuvrer hors mandat, l'exclusion du Kasai aux opérations de recensement et celles des élections; cette lutte s'apaise considérablement avec le vote ou l'élection du nouveau président de la RDC, élu démocratiquement par le suffrage universel direct dont le résultat était publié en date du 30 décembre 2018, en faveur de monsieur Félix TSHILOMBO TSHISEKEDI, le nouveau Président de la République.

Il nous arrive à décrire sur ce point qu'il s'agissait d'une lutte différente des toutes les luttes traditionnelles et ordinaires enregistrées en RDC il y a des années. C'est tout justement une lutte d'envergure assez complexe dont plus d'une personne au monde se pose un bon questionnement.

Elle impose à l'histoire du monde le nom inoubliable de chef Jean-Pierre PANDI-NTUMBA grand chef du clan de *BAJILA KASANGA*, du chef KAMUINA-NSAPU, du Territoire entier de DIBAYA mais surtout des armes utilisées par la milice d'un pouvoir coutumier purement mystique qui aurait impressionné tout les chercheurs et analystes du monde, notamment « un bâton magique » etc. le plus grand secret de réussite de ce pouvoir dans toutes ses opérations et dans toutes leurs opérations, c'est la non-trahison au peuple, quiconque se voue à la corruption pour un langage ou geste contraire à l'alliance coutumière conclue est visé par la mort.

En rapport avec la montée des milices du chef KAMUINA-NSAPU, plusieurs abus et crimes graves contre l'humanitaire ont été commis, par le ciblage des agents et fonctionnaires de l'Etat sous prétexte qu'ils sont les principaux personnages mieux liés au pouvoir en place. En grand pourcentage au moins 60% de recrues parmi les milices étaient constitués des jeunes, des enfants de moins de 12 ans qui n'utilisaient que des armes de lutte : les bâtons de bois sculptés en forme des armes AK-47, qui dans leur bonne interprétation devraient se transformer à la même puissance que les AK-47 mais assez puissantes que les armes des forces de sécurité de l'armée régulière.

La magie et la tradition, constituent dans le chef des milices KAMUINA-NSAPU, l'un des aspects les plus déconcertants de la crise du Kasai pour les étrangers. Elles ont joué un rôle assez important dans le conflit, hormis les machettes et autres armes blanches de guerre, les bâtons se sont magiquement transformés en fusils opérant d'un pouvoir mystique jamais vu au monde; les jeunes filles mineures encore vierges, en leur période des règles, ont un pouvoir mystique d'arrêter, maîtriser les balles, les avaler (absorber) ou même de se protéger contre les balles; ce qui est une croyance dans la puissance du fétichisme et la magie au Kasai, aussi bien que la religion au monde.

Etant l'avenir de demain, les enfants ont été, par un enrôlement massif et incontrôlé, l'objet d'un usage abusif, dans la lutte de KAMUINA-NSAPU contre les forces armées de pouvoir en RDC. Dans la structure du ministère du travail, le comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants doit avoir pour attributions l'élaboration d'une stratégie pour l'éradication des pires formes de travail des enfants et le suivi de la mise en œuvre de



cette stratégie ⁽¹⁴⁾. On constate à présent que plusieurs enfants n'ont pas participé aux études deux ans durant faute des conflits armés de Kamuina Nsapu.

III. LA LOI CONGOLAISE FACE A LA PROTECTION DES CIVILES

Nous définissons le vocable Droit comme étant le fait de l'homme depuis que celui-ci a pris conscience de lui-même. Droit est une science humaine qui s'intéresse aux rapports entre les hommes dans une société donnée ⁽¹⁵⁾.

Sans aucune distinction, les pouvoirs publics congolais ont le devoir de protéger la population civile et leurs biens dans tout le temps et dans toute circonstance, pour mieux répondre à leur rôle d'Etat gendarme traditionnellement parlant. Faisant référence à la constitution de la République Démocratique du Congo, en ses articles :

- ✚ Article 16 : « la personne humaine est sacrée ». L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a le droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi de l'ordre public du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ».
- ✚ Article 23 : « toute personne a le droit à la liberté d'expression, d'exprimer ses opinions ou ses convictions notamment par la parole, par écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».
- ✚ Article 32 : « tout étranger se trouvant sur le Territoire National jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois ».
- ✚ Article 50 : « l'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des congolais qui se trouvent à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le Territoire National Congolais bénéficie des mêmes droits et libertés que les congolais, exempté les droits politiques. Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois » ⁽¹⁶⁾.
- ✚ Article 60 : « le respect de droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution de la République Démocratique du Congo s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne ».
- ✚ Article 62 : « nul n'est censé ignorer la loi, toute personne est tenue de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la République ».
- ✚ Article 69 : « le président de la République est le chef de l'Etat. Il représente la nation et le symbole de l'unité nationale. Il veille au respect de la constitution. Il assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance

¹⁴ Bureau international des droits des enfants, Montréal H2R1J4 Mars 2016 Canada, p. 39.

¹⁵ BADIN J : « théorie générale du droit » E.Brulyant, Bruxelles, éd 1942.

¹⁶ Constitution de la république démocratique du Congo, Mars 2006 Kin/RDC, p. 04 - 07.



nationale, de l'intégrité du Territoire National, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux »⁽¹⁷⁾.

La constitution de la République Démocratique du Congo de Mars 2006, n'étant pas la première ni moins encore la dernière, réputée comme la loi suprême du pays constitue un ensemble de lois capable de régler les rapports entre les hommes dans la Société Congolaise sur tous les plans, en garantissant le droit à la vie et à la protection de la population civile en temps de conflits coutumiers au même armés.

Le problème majeur actuel de la République Démocratique du Congo ayant ses lois, reste celui du suivi du respect et de l'applicabilité des ses propres lois pour l'intérêt supérieur de tous, sans aucune distinction du fait que tous sont égaux devant la loi.

L'impunité et la politique de tolérance favorisent le non respect de la loi et plus encore la réalisation d'un nombre important de crimes à partir du fait que la loi au pays n'est ni interprétée de la même manière des uns aux autres, ni ne frappe tout le monde dans la même mesure. Cela étant, nous sommes obligés de développer à présent quelques dispositions de Droit Humanitaire International en matière de protection aux civils pendant le temps de guerre.

IV. MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

Du point de vue des exceptionnalités, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la République Démocratique du Congo est constituée d'un des rares peuples d'Afrique à avoir brisé le cercle vicieux des relations Etat-Ethnies, c'est pourquoi la cohabitation entre ces deux parties, exige la constitution d'un mécanisme aussi adapté que possible à la nature de l'état d'esprit du peuple en question.

Il est important de souligner la fréquence de multiples conflits coutumiers depuis des années, notamment le conflit entre les Kasaiens et le Katangais à LUBUMBASHI, celui de Baluba et Bena Lulua, Bena Nkelende et Bakua Katulayi dans le Territoire de DIMBELENGE ...dont les conséquences n'ont pas été négligeables. Le plus grand souhait est pour l'intérêt de notre étude, la gestion impeccable des conflits dans le processus de lutte contre la détérioration d'une paix durable en RDC.

Sachant que les causes des conflits sont légions. Avant d'aborder la question liée aux conséquences néfastes de phénomène KALUINA-NSAPU, un conflit armé entre l'armée congolaise et la milice du chef KAMUINA-NSAPU. Nous voulons placer la nation sur le conflit.

La sociologie des conflits

Selon George Simmel (1858-1918) sociologue allemand cité par GABRIEL KALAMBA ...; qui a créé la sociologie des conflits, la sociologie interactionnelle; le social est fait des interactions. Lors que A agit en direction B, B réagit en direction de A, mais pas de la même manière que A attend cette divergence est toujours qualifiée d'une source de

¹⁷ Constitution de Mars 2006/RDC (op.cit).



conflit. Ainsi donc naissent et se développent les conflits à travers nos interactions comme individus ou groupes d'individus⁽¹⁸⁾.

Il définit un conflit comme étant une opposition entre des personnes ou des entités; un état de contradiction par exemple de textes juridiques sur leur interprétation.

Pour sa part, Maurice Duverger préfère lui utiliser le mot « Antagonisme » soit une opposition entre l'élite et la masse ou entre la race supérieure et la race inférieure comme les distinguent les conservations traditionnelles en suite l'opposition entre les espèces naturelles, les plus aptes contre les plus faibles selon la classification des libéraux.

Si pour Karl Marx, le conflit de classe repose sur la propriété des moyens de production par l'une de deux parties en présence; dans le cadre de notre étude, le conflit armé opposant KAMUINA-NSAPU et le pouvoir politique Congolais, repose sur l'instrumentalisation du pouvoir coutumier par le pouvoir politique du président Joseph KABILA, sur tout par le fait d'avoir tué le grand chef coutumier Jean-Pierre PANDI.

Résolution des conflits

De son bon gré, hormis la déception du gouvernement provincial d'Alex KANDE sur l'officialisation de son titre de chef du clan de BAJILA KASANGA, Jean-Pierre PANDI a lancé un appel à la négociation avec le pouvoir politique de la RDC lors de la décente d'une délégation du gouvernement de Kinshasa conduite par le ministre de l'intérieur Monsieur Evariste BOSCHAB, cette demande demeure sans succès. Il est déplorable pour le compte du pouvoir congolais qui se veut maintenir la paix à tout niveau mais sans la volonté d'associer les sociologues.

Il existe des conflits d'autorité, des conflits de propriété et de conflits d'intérêts etc. Dans le cas sous examen nous avons affaire aux conflits d'une autorité politique qui manipule l'autorité coutumière pour renforcer sa majorité.

C'est ainsi par le principe de la hiérarchisation des conflits, nous dirons que les alliances sont possibles à la résolution de ces genres des conflits. Il serait important de découvrir les mobiles des conflits armés entre la milice de KAMUINA-NSAPU et le pouvoir politique du Congo, pour trouver un terrain d'entente favorable entre toutes les deux parties. Au niveau de vouloir aboutir avec les négociations afin de préserver la paix dans le Kasai-Central, la délégation dirigée par le Ministre Evariste BOSCHAB va boycotter les négociations sollicitées par KAMUINA-NSAPU, sous la sécurité de la Mission des Nations Unies au Congo « MONUSCO » c'est qui rend toute la résolution impossible et la guerre se poursuit en causant de plus en plus les conséquences graves contre l'humanité dans le grand Kasai.

La hiérarchisation des conflits pose des problèmes car chaque groupe au conflit interprète la situation de sa propre manière ou sa propre perception des choses. Pour Guy ROCHER : les perceptions se font à travers le contexte dans lequel une société a mûri les expériences qu'elle a connues et les traumatismes qu'elle a subis. ⁽¹⁹⁾.

¹⁸ Gabriel LALAMBA MUTABUSHA : « conflits identitaires, conflits autour des ressources naturelles et l'interprétation sociologique de l'accord de SUN CITY.

Germain NGOIE TSHIBAMBE : identités ressources naturelles et conflits en RDC, Harmattan Paris 2013, p. 168.

¹⁹ Gabriel KALAMBA op.cit.



V. DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL ET CRIMES DE GUERRE

L'existence ou l'évidence de la loi en République Démocratique du Congo est un fait réel mais l'application dans une mesure égalitaire constitue une problématique. Cela étant nous sommes obligés de courir à la logique de Droit Humanitaire International qui non seulement règlement la conduite des parties en conflits coutumiers et armés sur le plan international mais aussi sur le plan national et interne.

Nous entendons par Droit de l'Homme un ensemble des lois internationales adoptées à titre des conventions par les Etats, garantissant les libertés fondamentales à tout homme en raison du fait qu'il est un être humain. Le système international de protection des droits de l'homme est intimement lié au Droit International Humanitaire, notamment des quatre conventions de Genève de 1949 et les protocoles de 1977, qui ne sont qu'un ensemble des lois uniquement applicables dans le contexte des conflits armés pour réglementer la conduite des hostilités et protéger les victimes des conflits armés ⁽²⁰⁾.

Le recours dont nous réalisons aux dispositions de : Droit Humanitaire International, se justifie du fait de la nature et des conséquences du phénomène de la guerre ou le conflit armé entre la milice de KAMUINA-NSAPU et le gouvernement congolais face aux forces armées congolaises et la police nationale congolaise, au cours duquel le respect de la vie humaine et du Droit National Congolais et du Droit International Humanitaire pose une problématique.

Nous sommes obligés à ce niveau de définir cet ensemble des vocables ! « Droit International Humanitaire » comme étant droit des conflits armés, droits de la guerre ou jus in Bello. ⁽²¹⁾. Cette forme de droits prend son application du fait de l'existence des conflits armés, licites ou non pour créer un équilibre des intérêts humanitaires et ceux de groupes militaires. Le Droit Humanitaire International s'impose en temps de conflits ou des guerres en obligeant aux parties de ne faire usage de n'importe quelles méthodes et moyens afin de mener leurs luttes, mais aussi de faire preuve d'un minimum d'humanisme. Non seulement ces droits s'appliquent aux Etats en conflits mais aussi le Droit Humanitaire International doit être respecté par les individus (la population civile). Dans ses origines nous disons aussi bien que les principales sources de Droit Humanitaire International, sont le Droit Coutumier International, la convention de Genève de 1949. 1

Le sort des êtres humains étant indépendant du caractère juridique dont les parties en conflit entendent donner à leur lutte, c'est pour cette raison que le comité international de la Croix-Rouge « I.C.R » va s'effacer d'étendre les principes donc nous allons traités dans la partie suivante de notre travail.

Le Droit International Humanitaire s'applique à tous les types de conflits armés et mérite d'un respect particulier par les parties en conflits, ce que n'exclut pas le type de conflit armé du phénomène KAMUINA-NSAPU contre l'armée régulière de la RDC.

²⁰ ABC du droit international humanitaire 3^{ème} édition département fédéral des affaires étrangères DFA 3003 ; 2018, p. 27.

²¹ ABC du droit international humanitaire.



On se pose autant des questionnements, comme l'on sait pour savoir : comment les combattants et les civils vivent-ils la guerre ? Pourquoi même le peu d'humanitaire qui subsiste en temps de guerre est-il souvent bafoué, dans le cadre de la prise en charge. Les réponses à ces questions constituent le plus grand devoir pour le congolais de réparer les conséquences de guerre au Kasai.

Si un Etat n'a pas la volonté ou la capacité d'enquêter et de poursuivre les auteurs des crimes de guerre, il appartient à la communauté internationale de s'assurer que les crimes ne restent pas impunis, nécessairement en donnant la compétence à la Cours Pénale Internationale (CPI), à la Haye, afin de poursuivre les crimes commis dans le contexte de conflits spécifiques, par l'intermédiaire des ses tribunaux ad Hoc, institués c'est par exemple, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ⁽²²⁾.

L'impunité semble caractériser les actes posés par les deux parties en conflits armés au Kasai en temps de guerre et même après les hostilités. Cela devient une lourde charge et responsabilité du gouvernement congolais lorsqu'il s'agit de poursuivre les auteurs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité que l'on définit comme « étant un ensemble d'actes causant de atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématiquement dirigée contre la population civile. Parmi ces actes, citons le meurtre, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation, la privation de liberté en violation des principes du droit international ; la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse ou la stérilisation forcée ainsi que toute autre forme de violence sexuelle grave, la persécution pour de motifs d'ordre politique, racial national ethnique, culturel, religieux ou sexiste, le crime d'apartheid et la disparition forcée.

Le Droit International Humanitaire accorde aux femmes une protection particulière; en tant que civiles, elles sont protégées contre toute atteinte à leur honneur et à leur intégrité physique. Les femmes enceintes et les mères d'enfants à bas âge, peuvent être assimilées aux malades ou blessés en étant accueillies dans des zones de sécurité et en bénéficiant de secours prioritaires.

Le Droit International Humanitaire met des enfants au bénéfice d'une protection spéciale, chaque partie au conflit est tenue de leur apporter des soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge. Les enfants doivent être les premiers bénéficiaires de l'aide alimentaire et médicale; il est prévu des garanties particulières pour les enfants détenus et une assurance de l'intangibilité de leur nationalité et de leur état civil, mais aussi un encouragement du regroupement familial.

Le même droit réaffirme le droit des enfants à l'éducation en particulier des enfants orphelins ou séparés de leurs parents pour cause de la guerre, dans le respect de leur religion et de leur culture.

Dans l'analyse sous examen, le respect de Droit International Humanitaire entre les parties au conflit n'a pas été une réalité palpable car les droits des civils entre autres des femmes et des enfants, ont été violés intentionnellement au Kasai.

²² ABC du droit international humanitaire, p.07.



La protection civile témoigne de l'effort entrepris par le Droit International Humanitaire en sens d'atténuer les pertes, dommages et souffrances engendrés au sein des populations civiles suite à l'évolution des méthodes et moyens de guerre. Cet effort s'inscrit dans le cadre général prévu par le Protocol additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, des précautions à fixer contre les effets des attaques afin de protéger les populations civiles en temps de guerre.

A contrario, le droit international des droits de l'homme est l'ensemble de règles internationales d'origine conventionnelle de coutumière, sur base desquelles les individus ou les groupes escomptent ou exigent un certain comportement ou avantages de la part des Etats ⁽²³⁾.

Le Droit International Humanitaire impose des obligations aux individus et prévoit la responsabilité pénale individuelle en cas des infractions graves aux conventions et au protocole I additionnel et d'autres violations graves des lois et coutumes de guerre (crimes de guerre) ce qui est une matière dont nous allons développer au cours de cette analyse, il établit également la compétence juridique universelle sur les auteurs présumés des tels actes qui devront rendre compte de crimes de guerre commis lors d'un conflit armé.

VI. REGLES ET PRINCIPES DE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL A LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

Quelque soit le forme de lutte ou de conflit armé pouvant se produire entre les groupes combattants. Le Comité international de la Croix-Rouge se donne pour mission principale de faire respecter certains principes humanitaires posés par les traités à toutes les circonstances analogues à la guerre, que ce soit dans les conflits non internationaux ou des guerres civiles mais cela toujours en faveur des victimes de la guérilla.

Dans le rapport du C.I.C.R, sur la réaffirmation, les experts consultés en 1969 avaient déjà souligné une difficulté d'établir une définition de la guérilla qui comprend plusieurs stades très différents, dans lesquels les lois et coutumes de la guerre ne sont toujours pas applicables ⁽²⁴⁾. Nous voulons sur ce point établir l'ignorance aux règles et principes que les combattants lors de la guerre de KAMUINA-NSAPU ainsi que les éléments des forces armées congolaises ont fait preuve jusqu'à commettre d'innombrables atrocités intentionnellement dans leur responsabilité devant la population civile congolaise, car effectivement c'est le contexte des conflits armés que s'applique le Droit International Humanitaire.

Par règles nous entendons surtout les articles 25 et 27 du règlement de la Haye, quand aux principes, ils ont été dégagé et reconnu dans la résolution 28 de la 20^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge (vienna 1965) et repris dans la résolution 2444, adoptée par la 23^{ème} assemblée générale des nations unie et sont ainsi formulées ⁽²⁵⁾ :

²³ C.I.C.R concours national de plaidoirie en droit international humanitaire RDC 2^{ème} édition juillet 2004.

²⁴ Rapport reaffirmation, p.134.

²⁵ Michel VEUTHEY : op.cit.



- ❖ Il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles;
- ❖ Il faut faire en tout temps la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible. Ces règles et principes garantissent la protection des populations civiles en cas d'occupation militaire. Deux principes régissent l'emploi des armes :
- ❖ Celui énoncé dans l'article 22 du règlement de la Haye, selon lequel « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire l'ennemi »;
- ❖ A l'article 23, « lettre (e) du même règlement interdit d'emploi des armes de projectives ou des matières propres à causer des maux superflus » ⁽²⁶⁾.

Les parties au conflit renonceraient pendant la durée des hostilités aux condamnations à mort et à l'exécution de prisonniers, sauf en cas de crime de guerre grave et après jugement rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires fondamentales. Elles s'efforceraient également d'appliquer en toutes circonstances les principes énoncés dans les articles 16 à 34 de la 4^{ème} convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Reconnaissant qu'elles n'aient pas droit illimité de nuire à l'ennemi, les parties s'accorderaient pour observer dans leurs rapports réciproques les principes coutumiers dégagés dans les articles 22 à 41 du règlement de la Haye. Elles renonceraient à employer. ⁽²⁷⁾ :

- ❖ Tout armé ou moyen interdit par le droit international soit par une règle particulière, soit parce que propre à causer des maux superflus ou ayant un caractère indiscriminé;
- ❖ Toute mesure de représailles contre les personnes et biens protégés par les conventions de Genève de 1949, ainsi que par les présentes règles;
- ❖ Toute prise d'otages, peine collective ainsi que mesure frappant une personne pour infraction qu'elle n'a pas commise personnellement (innocent);
- ❖ Toute mesure contrevenant aux principes essentiels de la protection des blessés et malades, tant civils que militaires.

A l'heure actuelle, aucune recherche scientifique ou non ne peut confirmer que le conflit armé entre les miliciens de KAMUINA-NSAPU contre les forces armées congolaises s'est déroulé dans le respect des lois et coutumes de guerre.

VII. CRIMES DE GUERRE

La première des conditions d'une indépendance nationale, cas de le RDC, réside dans la capacité d'assurer de façon autonome la sécurisation de la totalité de sa population civile, dans toutes les circonstances analogues à la guerre.

²⁶ Michel V op. cit., p. 533.

²⁷ Résolution XXVIII de la XX^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge vienne 1965 et résolution 2444 adoptée par la 23^{ème} assemblée de l'ONU 1968.



L'indépendance congolaise, réclamée à plusieurs reprises lors de la conférence belgo-congolaise économique, financière et sociale, dite table ronde économique; les congolais ont réclamé à vivre leur indépendance (28). Mais quelque soit son caractère d'un Etat indépendant, la RDC se voit toujours insécurisée et dominée par les forces militaires étrangères, autre fois au nord et sud-est aujourd'hui au centre du pays. Cette domination extérieure farouche porte une double provenance, lointaine mais aussi de proximité, motivée par le sentiment malsain de se ressourcer en matières premières de la RDC au bout du canot de 9 pays limitrophes du Congo principalement le Rwanda voisin.

La Cours Pénale Internationale (CPI) est la première juridiction pénale internationale permanente ayant « compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » elle est fondée sur le principe de complémentarité en vertu duquel l'obligation d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes prévus par l'article 5 du statut de la CPI relève en première lieu des juridictions nationales et les Etats parties doivent faire de leur mieux pour l'adaptation interne du statut de Rome dans leurs législations nationales respectives. Parmi ces crimes nous soulignerons les crimes de guerre, crimes contre l'humanité crimes de génocide et les crimes d'agression (article 5 al 1 du statut de Rome) un savant nommé Robert MERTON note qu'il est important de souligner la nécessité de classifier ces concepts, les définir clairement afin de bien éviter l'équivoque (29).

a) Crimes de génocide

Selon l'article 6 du statut de Rome ; le crime de génocide est un ensemble d'actes ci-dessous commis dans l'intention de détruire, en tant, ou parti, un groupe national, ethnique, racial ou religieux : il s'agit de meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe; soumission à des conditions d'existence entraînant la destruction physique totale ou partielle des membres du groupe, mesures visant à entrainer les naissances au sein des groupes ainsi que le transfert forcé d'enfants du groupes à un autre groupe. Le terme de génocide signifie du latin : Genus = race, cidere = tuer, il fut créé par Raphaël lemkin en 1944 lors de la 2^{ème} guerre Mondiale. En date du 11/12/1946 ce terme se définit comme étant « Génocide est le refus du droit à l'existence de groupes entiers.

b) Crime contre l'humanité

L'article 7 du statut de Rome définit le crime contre l'humanité comme l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile avec toute connaissance : meurtre, extermination réduction en esclavage, déportation, ou transfert forcé de la population; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, tortures, viol, esclavage sexuel, prostitution

²⁸ Wilfrid Jean-Didier, droit pénal général 2^{ème} édition, Paris, Montchretien 1991, p. 210 – 212.

²⁹ NDAY WEL I nouvelle histoire du Congo ; des origines à la république démocratique du Congo. Bruxelles ; 2008 .443.



forcée grossesse, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; persécution de tout groupe pour de motif d'ordre politique, racial, national, ethnique culturel religieux ou sexiste. Disparitions forcées de personnes, crimes d'apartheid ainsi que d'autres actes inhumains pouvant causer de toute intention, des grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale; nous nous rendrons compte de la pertinence de crime contre l'humanité, qui est un crime dégradant l'homme dans sa totalité; ce qui fait que la RDC se voit réellement très préoccupée de cette nature de crimes depuis des années mais comment y remédier?

c) Crime de guerre

Selon l'article 8 du statut de Rome; sont les infractions graves aux conventions de Genève du 12 Août 1949, telles que l'homicide international, torture, prise d'otage, l'attaque délibérée contre la population civile, bombardement des villes villages qui ne sont jamais des objectifs militaire. La cours a compétence pour les crimes de guerre en particulier lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série des crimes analogues commis sur une grande échelle; de poursuivre les auteurs de ce genre de crimes.

d) Crime d'agression

Autrement appelés comme crimes contre la paix, est défini comme étant : une direction, préparation, déclenchement ou la poursuite de la guerre ou de violation des traités d'assurance ou accorde internationaux, participation à un plan ou complot pour accomplir certaines actes pouvant compromettre la paix. Comme le stipule article 5 alinéa 2 du statut de Rome, la cours pénale internationale exercera sa compétence à l'égard de des crimes d'agression en RDC.

Nous savons que la République Démocratique du Congo comme plusieurs autres Etats a opté pour une mondialisation du droit en ratifiant les traités de Rome pour le véritable universalisme juridique. Ainsi la lutte contre l'impunité qui devait représenter un facteur essentiel des préventions des conflits et de renonciation aux crimes demeure une si grande problématique suite au manque de bonne volonté politique mais aussi à la faiblesse des institutions politiques nationales quelque soit la détermination de la communauté internationale de veiller à ce que les auteurs de crimes ne restent pas impunis. C'est depuis 2003 que la CPI suit de plus près la situation des crimes et des groupes impliqués violant systématiquement les droit de l'homme en RDC ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles qui financent la guerre, ce qui a été une plainte de Joseph KABILA à la CPI pour ITURI⁽³⁰⁾.

Il existe d'abondante littérature à ce jour sur les crimes commis en République Démocratique du Congo, causant des très grandes catastrophes humanitaires. Il faut noter que

³⁰ Albert BISSOHONG ; mémoire en droit international public : le rôle de la cours pénale internationale à l'égard des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis en RDC, université de Kisangani, 2007.



l'histoire congolaise explique autant sur la guerre d'agression contre la RDC. Lui imposée par les forces étrangères par l'intermédiaire des ses pays voisins; principalement le Rwanda.

Lors qu'on considère l'analyse des tous les points précédents et de ceux-ci-dessous en rapport avec les droits du peuple congolais, on se rend compte jusqu'à présent que la population civile en RDC est encore loin de bénéficier une vie protégée par la loi afin de jouir d'une dignité congolaise digne de son nom.

C'est depuis le 02 Août 1998 que les troupes régulières du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi ont envahi et occupé le Territoire National de la RDC, violant ainsi son intégrité et souveraineté nationale. Cette agression s'est accompagnée d'atteintes graves aux droits de l'homme, s'est distinguée dans la partie Est de la RDC, par des massacres, meurtres, assassinats et d'autres atrocités dont la cruauté, la similitude et l'efficacité des méthodes et techniques utilisées, ont fini par convaincre les observateurs internationaux du caractère prémédité et planifié des ces acteurs ainsi que de la finalité visée par leur démarche ⁽³¹⁾.

Dans cette période, vers le 2 novembre 2000, l'organisation non gouvernementale « COJESKI » dénombrait plus de 1.825.000 massacres, 158 villages sinistres; 2.029 maisons incendiées, 805 filles et femmes violées, 485 exilés politiques identifiés plus de 1500.000 de placés de guerre, 513 prisonniers d'opinion ⁽³²⁾. Il convient de stipuler que les origines de la déstabilisation du Congo et de la protection des civiles sont lointaines et constituent la base même de la détermination de la situation socio-politico-économique du pays.

Revenant sur les réalités des crimes au Kasai, lors du phénomène KAMUINA-NSAPU; dans son rapport sur les conflits au Kasai, l'équipé d'experts de l'ONU/MONUSCO en RDC, a démontré que la RDC n'a toujours pas réussi à former une armée professionnelle organisée. Les forces armées continuent à commettre fréquemment des graves violations de droits de l'homme contre la population civile et vivent à ses dépens. ⁽³³⁾.

L'équipe d'experts de l'ONU confirme dans son rapport que les forces de défense et de sécurité, la milice KAMUINA-NSAPU et les miliciens. Bana Mura ont commis de multiples atrocités, y compris de nombreux cas de violences sexuelles et des exactions contre les enfants, pouvant être qualifiées de crimes contre l'humanité ou crime de guerre, mais aussi lorsque la crise a débuté au Kasai, les militaires des 2101^{ème} régions militaires régiment étaient stationnés à Kananga, chef-lieu de la Province du Kasai-Central. Ce régiment composé d'anciens miliciens réintégrés de militaires de l'armée nationale; comportait aussi la présence des militaires originaires de l'Est du pays parlant Kinyarwanda, qui ont été constatés par le chef KAMUINA-NSAPU car il les accusait d'être des étrangers. ⁽³⁴⁾

Après les révélations multiples sur les massacres perpétué par l'armée congolaise, l'association la voix des sans voix pour les droits de l'homme demande à la justice d'élargir ses enquêtes en cours à des crimes similaires qu'elle a documenté dans le Kasai-Oriental ⁽³⁵⁾.

³¹ Livre blanc du Ministère des droits humains sur la guerre d'agression zen RDC, trois ans de massacres et génocide « à huis clos » Kin 2001.

³² COJESKIN/RDC Etat des lieux des conflits sociopolitique en RDC Namur Belgique 2000.

³³ Tempête des tropiques-violences au Kasai : rapport des experts de l'ONU du 29/06/2018.

³⁴RDC : L'ONU soupçonne l'existence d'au moins 17 fosses communes dans le Kasai.

³⁵ Rapport des experts de l'ONU sur les violences au Kasai.



Rostin Manteka, le Directeur Exécutif de la Voix des Voix, évoque notamment sur des exactions dans le Territoire de Kabeya Kamuanga et Miabi où les militaires des forces armées congolaises ont également perpétré des nombreux crimes, plusieurs miliciens ont été tué, y compris les innocents, plusieurs maisons brûlées; à noter que selon l'auditeur général militaire, l'enquête militaire en cours porte sur les suspicions d'actes violent commis aux Kasai-Central et Oriental. Ainsi d'autres fosses communes ont été recouvertes à Tshimayi, dans une fosse au bord de la route, les corps à peine recouverts ont été sans doute déterrées par des animaux. ⁽³⁶⁾

Répression pénale des crimes de guerre

Les infractions graves, qui sont considérés comme des crimes de guerre doivent être réprimés, par la volonté politique congolaise et le concours de la Cour Pénale Internationale, afin que ces crimes n'aient l'occasion de se reproduire ainsi la justice congolaise deviendra pratiquement efficace.

Le Congo doit garantir le respect de règles de Droit Humanitaire International, en prenant toutes les mesures possibles, quand à la poursuite des acteurs de crimes des guerres; les réprimer, afin de les prévenir. Il s'agit des règlements militaires et des droits administratifs.

Toute fois, la législation pénale représente le moyen le plus approprié et efficace du traitement de toutes les violences graves du Droit Humanitaire International en RDC et dans le grand Kasai, le comble en est que au Congo, la législation pénale militaire s'applique à pas passants, jusqu'à preuve de contraire, et le pays doit avoir nécessairement de la pâte sur la planche.

VIII. LA DETERIORATION DE LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE SUITE AUX CONSEQUENCES DE LA GUERRE AU KASAI

L'image actuelle que présent la vie socio-économique congolaise produit plus d'inconcevabilité dans l'analyse économique de plusieurs chercheurs. La République Démocratique du Congo est un grand pays d'Afrique francophone, possédant d'immenses ressources naturelles, elle compte 80 millions d'hectares des terres arables, plus de 1100 minéraux et métaux précieux, répertoriés; elle pourrait devenir l'un des pays les plus riches du continent Africain et l'une des locomotives de croissance, si elle parvenait à surmonter son instabilité politique ⁽³⁷⁾.

La RDC compte actuellement 81.339 habitants de sa population totale, occupant une superficie totale de 2.345.509 Km² avec une densité de 36 habitants par Km² ⁽³⁸⁾.

Elle dispose, vers l'année 2015 en franc congolais, sa monnaie nationale, un produit intérieur brut « PIB » d'ordre de 41.027 milliards de CDF. Pour la province du Kasai-Central

³⁶ YAA-LENGI. M. NGEMI : « JK » usurpateur d'identité, imposteur et cheval de Troie Rwandais au Congo : Hyppolite Kanambe alias Joseph KABILA, Rwandais tout si, agent d'hutter Paul KAGAME en RDC.

³⁷ Banque mondiale : république démocratique du Congo vue d'ensemble 2018.

³⁸ AFP : « RDC : Joseph KABILA nomme l'opposant Bruno TSHIBALA premier ministre sur jeune Afrique.com 2017.



(chef-lieu Kananga), la population totale est indiquée à 3.317.000 habitants, selon la division administrative de juin 2015 alors que le Kasai (Luebo) regorge 2.801.000 habitants et enfin, le Kasai- Oriental (Mbuji-Mayi) s'exprime par 3.145.000 habitants de sa population totale ⁽³⁹⁾.

Le Congo étant un pays d'économie essentiellement agricole. Quelque soient ses richesses naturelles, le pays demeure l'un de pays les plus pauvres du monde, dont la population vit en dessous du seuil de pauvreté, fixé à 1.25\$ par jours palpable, cela est du aux différents conflits et effets dévastateurs qu'a connu le pays dans son histoire ⁽⁴⁰⁾.

Suite au conflit du phénomène KAMUINA-NSAPU, le grand Kasai connaît un appauvrissement inexplicable, la crise s'intensifie quelque soit l'aide des humanitaires entre autre, UNICEF, Vision Mondiale, PAM, Médecin du Monde, Handicap International, HCR... la plus part des Kasaiens, ne savent se retrouver dans leur situation avant la guerre, pour nous qui avons savouré l'ampleur de la guerre au centre de la ville de Kananga, chef-lieu de la province du Kasai-Central. Il est purement triste d'expliquer le niveau de la mortalité, violence, disparition des êtres humains, multiplicité des barrières routières et toute autres formes de la tracasserie militaire sur la population civile cela engendre le grand déséquilibre de l'économie du peuple dans le grand Kasai.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a travers le leadership des USA par son ambassadeur NIKKI HALEY, est déterminé à mettre fin aux atrocités au Congo, surtout dans le Kasai où on a découvert plus de 80 fosses communes endéans quelques mois seulement. Cette réflexion réajuste nos esprits sur la nécessité de relancement des enquêtes sur les conséquences de la guerre au grand Kasai.

Un Américain Michel SHARP et une Suédoise, Zaïda catalan ; deux experts de l'ONU envoyé en mission d'enquête sur les crimes ont été assassinés au Kasai le 12 Mars 2017; on semble conclure que ce sont les éléments des unités militaires de Joseph KABILA qui sont en grande partie responsable des crimes contre l'humanité, crimes des guerres et crimes de génocide commis au Kasai ⁽⁴¹⁾.

De ce qui précède, nous devons découvrir facilement l'origine de ceux qui ont dominé et appauvri le Congo depuis des années. Les enfants de deux ans surtout des petites fillettes ont été vidés on s'imagine la possibilité d'une éventuelle contagion des maladies sexuellement transmissibles sur les filles mineures et les femmes dans cette partie du pays, principalement le VIH/SIDA.

La République Démocratique du Congo, étant partie prenante aux quatre conventions de Genève de 1949 et à ses deux protocoles additionnels de 1977, ainsi qu'au statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale, a incorporé les définitions des crimes internationaux dans son code pénal.

Par le fait de la faible fréquentation du site de production souvent focalisées dans la forêt, par les agriculteurs, sous prétexte d'occupation des éléments dangereux difficiles à identifier.

La production des biens et services économiques ou encore l'offre augmente en situation de paix durable et baisse lorsque l'insécurité gagne la campagne. Par conséquent la

³⁹ WIKIPEDIA : république démocratique du Congo, pays d'Afrique centrale 2019.

⁴⁰ RDC au dernier rang de l'indice de développement humain du PNUD, le monde, 2013.

⁴¹ Yaa -Lengi Ngemi : « Joseph KABILA » usurpateur d'identité (op.cit).



demande augmente au même moment que le prix du marché; quel sera dans ces conditions, le comportement du coût de vie sociale au Kasai ?

Nous tenterons d'approfondir sur cette forme des crises au point que si la circulation de produits de consommations de première nécessité, pose une problématique pour cause d'insécurité routière et dans les sites de production, alors on sous entend également la difficulté pour les producteurs localisés dans les territoires, d'atteindre les marchés de la ville de Kananga en fin de couler leurs produits et de faire face à la scolarité et à la santé de leurs familles. Nombreux producteurs en temps des derniers conflits armés de KAMUINA-NSAPU, signalons le, ont été victimes des pillages, incendies de leurs maisons, certains ont quitté brutalement leurs milieux habituels de production, ce qui a favorisé la hausse généralisée de prix de biens et de services sur le marché mais aussi la baisse même du niveau de vie de la population.

En interne les civils se sont déplacés de la ville vers les territoires, d'un territoire à l'autre, d'une province à l'autre voir d'une province vers l'extérieur du pays soit vers l'Angola voisin. C'est pour cette raison que, selon l'ONU, la RDC arbore 540.000 des réfugiés et compte environ 4.5 millions des personnes déplacés à l'intérieur du pays⁽⁴²⁾.

Le déséquilibre ou la détérioration socio-économique au Kasai est également un facteur de base d'effets d'entraînement sur la production nationale brute « PIB » du pays tout entier vers la fin du mandat du président de la République Joseph KABILA en 2018, du fait qu'il n'avait jamais planifié la croissance économique du Congo. Jérémy André dans sa réflexion sur l'économie de la RDC, nous fournit un classement lamentable de la RDC à l'échelle internationale : la RDC est classée 176^{ème} sur 200 pays du monde en terme de l'indice assez bas du développement humain. La misère reste très palpable alors que les richesses naturelles du pays sont accompagnées par des personnalités corrompues et les entreprises étrangères⁽⁴³⁾.

Les guerres répétitives et incessantes usent du viol et plusieurs autres crimes de guerre, comme armes de découragement des camps adverses, ont causé d'énormes dégâts sur la population civile; pratiqué par tous les groupes armés.

C'est ainsi qu'en 2010 Margot Wallström, l'envoyé spécial de l'ONU pour les violences faites aux femmes et aux enfants dans les conflits, qualifie la RDC comme : « la capitale mondiale du viol⁽⁴⁴⁾. Selon une étude menée en 2011 par trois chercheurs sur la violence en RDC, « quatre femmes seraient violées, toutes les cinq minutes soit une femme par minute⁽⁴⁵⁾ ainsi sans aucun doute la population congolaise reste la plus exposée du monde à toute formes de risques humains, la garantie de ses droits exige encore une fois l'implication totale et rigoureuse de ses leaders.

⁴² Banque mondiale. RDC, vue d'ensemble 2018.

⁴³ Jérémy André : « Congo : un cardinal face à la dictature » le figaro magazine, semaine du 14 décembre 2018. P. 74-82.

⁴⁴ RD Congo « capital mondial du viol, le figaro.fr avril 2010.

⁴⁵ Démocratic republic of Congo, women under siege, 8 fév 2012.



RECOMMANDATIONS

Depuis l'année 2016, année du début des atrocités provoquent par le conflit du phénomène KAMUINA-NSAPU contre les forces armées congolaises, le Kasai a pu enregistrer une escalade des crimes de guerre assez dramatiques de l'histoire congolaise et du monde. Du fait de la propagation ou l'expansion de cette lutte touchant les quatre provinces avoisinant le Kasai-Central en provenance du Territoire de DIBAYA, surtout du fait du recours disproportionné à la force par le gouvernement congolais. La crise caractérisant la situation socioéconomique de la population civile, nous oblige de formuler un certain nombre de recommandations ci-dessous, pour procéder à l'atténuation de tension de la souffrance et la réparation en gros de la situation dont les civils sont actuellement victimes :

- ❖ Au gouvernement congolais, de matérialiser sa souveraineté nationale et la valorisation de la dignité et de la vie d'un paisible citoyen congolais;
- ❖ Annulation de l'instrumentalisation du pouvoir coutumier par la création d'une Commission Nationale Indépendante capable d'appliquer et de faire appliquer le droit national et international coutumier;
- ❖ application rapide de la démocratisation du pays et l'Etat de droit;
- ❖ Etablir une justice indépendante contre les antivaleurs afin de lutter contre l'impunité;
- ❖ Appliquer et vulgariser les dispositions de droit humanitaire international, ouvrir les enquêtes sur la guerre au Kasai, afin de poursuivre les auteurs de crimes de guerre et de les réprimer;
- ❖ former une armée républicaine responsable garantissant la sécurité et la protection des populations civiles;
- ❖ interdire la circulation abusive des armes et minutions des guerres et promouvoir l'encadrement des militaires dans leurs propres campement de formation;
- ❖ Enquêter et réparer les préjudices subis par toutes les victimes de crimes de guerre au grand Kasai;
- ❖ Promouvoir la paix et la réconciliation nationale globale et durable;
- ❖ Promouvoir la culture du respect de la loi et de changement de mentalité;
A l'ONU et la Cours Pénale Internationale :
- ❖ Maintenir la fermeté de leur position au Kasai;
- ❖ Ouvrir les enquêtes conjointes avec le gouvernement congolais à la poursuite des auteurs des crimes des guerres au Kasai afin d'une répression digne de son nom.

La prise en compte de nos recommandations sera à l'honneur de nos recherches, une tentative de résolution en gros, aux conséquences de la guerre, sur la population civile dans le grand Kasai.



CONCLUSION GENERALE

La présente approche qui touche à sa fin par ce point, a porté sur: « la problématique de la protection civile en Droit Humanitaire International; base de la détérioration de la situation socio-économique en RDC cas du phénomène KAMUINA-NSAPU dans le grand Kasai ».

A la lumière de nos investigations sur un ensemble de 8 point principaux développés suite à notre expertise, hormis l'introduction et la conclusion générale, notamment : l'historique du conflit de KAMUINA-NSAPU contre le gouvernement congolais, violences et massacres, loi congolais face à la protection civile, mécanisme de gestion de conflit, Droit Humanitaire International et crimes de guerre, règles de conflit, Droit Humanitaire International et crimes de guerre et la détérioration de la situation socio-économique et les conséquences de la guerre dans le grand Kasai.

Départ toutes les méthodes et techniques utilisées dans notre recherche scientifique, nous déclarons finalement que nos hypothèses se sont clairement confirmées avec les derniers résultats de nos analyses autour de notre sujet de recherches. Au claire, l'instrumentalisation du pouvoir coutumier a rencontré un refus farouche du chef Jean-Pierre PANDI-NTUMBA; traité d'opposant et de rebelle par le pouvoir, dans la réclamation de ses droits, il a été tué le 12 Mars 2016 dans son village par l'ordre du gouvernement congolais aux militaires des Forces Armées Congolaises mélangés des militaires étrangers.

Cette mort tragique d'un chef du clan de BAJILA KASANGA devient base d'un soulèvement brutal des milices du chef PANDI contre toutes les Forces Armées et autorités politico-administratives congolaises, poussant les deux groupes ou parties en conflits de commettre de massacres, violations graves de droits humains, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide dans le grand Kasai, l'insécurité grandissante de la population civile, sans aucun respect ni moins encore l'application des principes et règles de droit national congolaise ou même de Droit Humanitaire International.

En conséquence, le coût de vie au Kasai reste fort élevé, l'inflation bat record, la pauvreté gagne le terrain, le déplacement en interne et à l'externe devient difficile ni à identifier ou maîtriser. De ces faits les deux experts de l'ONU ont perdu leur vie en pleine mission de paix pour la découverte de réalités de guerre dans le Territoire de DIBAYA. À la fin de notre investigation nous déplorons l'insuffisance des enquêtes en matière de crimes de guerre pour une répression pénale car la responsabilité est partagée entre les deux parties dans ce type de guerre.



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Groupe d'étude sur le Congo Centre : la crise au Kasai, la manipulation du pouvoir coutumier et l'instrumentalisation du désordre, New York 2018 P10.
2. Christophe Wautier : une rébellion de trop pour le pouvoir de la RDC, Eclairage 6 Juillet 2017, Page 2.
3. Nations Unies : communiqué du haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid RAID ALHUSSEIN, le 14 Février 2016.
4. ABC de droit humanitaire international
5. Michel Vauthier : règles et principes de droit international humanitaire applicables dans la guérilla, CICR, Page 520.
6. Rapport d'activités CICR, 1965 Page 5.
7. Déclaration de la Haye, du 29 Juillet 1999, sur l'interdiction d'emploi des armes et belles qui s'épanouissent et s'aplanissent dans le corps humain.
8. Dabin .J : « théorie générale du droit » E. GRUYLANT, BRUXELLES, édition 1947.
9. Constitution de la République démocratique du Congo, Kinshasa, RDC 2006 Page 47.
10. Gabriel KALAMBA MUTABUSHA : conflit identitaires, conflit autour des ressources naturelles et l'interprétation sociologique de l'accord de SUN CITY, Harmattan, Paris 2013 Page 168.
11. Germain NGOIE TSHIBAMBE : identité, ressources naturelles en RDC, Harmattan, Paris 2013.
12. CICR : concours national de plaidoirie en droit international humanitaire RDC 2^{ème} édition Juillet 2004.
13. Résolution XXVIII de la 20^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne 1965.
14. Résolution 2444 adoptée par la 23^{ème} Assemblée générale de l'ONU 1968.
15. CICR : rapport de réaffirmation Page 134.
16. Wilfred Jean Didier, droit pénal général 2^{ème} édition, Paris Mon chrétien.
17. NDAY WEL I nouvelle histoire du Congo, des origines à la République démocratique du Congo. Bruxelles; 2008 Page 443.
18. Albert BISSOHONG : mémoire en droit international public, le rôle de la Cour pénale internationale à l'égard de crimes de guerre en RDC, Université de Kisangani, 2007.
19. Livre blanc du ministère des droits humains sur la guerre d'agression en RDC, trois ans de massacres et génocides à « huis clos » Kinshasa, 2001.
20. COJESKIN/RDC, Etat des lieux des conflits sociopolitiques en RDC, Namur Belgique 2000.
21. Tempête des tropiques : violences au Kasai, rapport des experts de l'ONU du 29 Juin 2018.
22. RDC, l'ONU : « soupçonne l'existence d'eau moins 17 fosses communes dans le Kasai 2018.
23. Rapport des experts de l'ONU sur les violences au Kasai.



24. YA-LENGI.M.NGEMI : « usurpateur d'identité, imposteur et cheval de trois rwandais au Congo ; Hyppolite KANAMBE alias joseph Kabila, Rwandais tutsi, agent d'Hitler Paul Kagamé en RDC
25. Banque Mondial : République Démocratique du Congo; vus d'ensemble 2018
26. AFP : <<RDC JOSEPH KABILA nommé l'opposant Bruno Tshibala 1^{er} Ministre sur jeanaefrique.com 2018
27. WIKIPEDIA : République démocratique du Congo, Pays d'Afrique centrale 2019.
28. RDC au dernier rang de l'indice de développement humaine du PNUD, le monde, 2013.
29. Jérémie André : Congo, un cardinal face à la dictature, le Figaro magazine, semaine du 14 décembre 2018 Page 74-82.
30. RDCONGO : mondial du viol, le figaro Fr 28 Avril 2010.
31. Démocratique république of Congo, Women under siège, 8 Février 2012.

Recebido em 11/12/2019
Aprovado em 07/01/2020